

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

#### Arrêté du 24 octobre 2023 fixant les grilles d'évaluation des épreuves de mathématiques et de physique-chimie pour les diplômes professionnels de brevet des métiers d'art et de brevet professionnel

NOR : MENE2328652A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art « Armurerie » ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art Volumes : staff et matériaux associés ;

Vu l'arrêté du 5 août 1993 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art arts et techniques du tapis et de la tapisserie de lisse ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1994 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art broderie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1994 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'Art de la céramique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel ameublement tapisserie décoration ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel d'agent technique de sécurité dans les transports ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel gouvernante ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel mise en œuvre des caoutchoucs et des élastomères thermoplastiques ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel sommelier ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1997 relatif au brevet professionnel de préparateur en pharmacie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1998 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel « Barman » ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel vêtement sur mesure option a : tailleur dame option b : tailleur homme option c : couture flou ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel maintenance des articles textiles option pressing ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1998 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel charcutier-traiteur ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel techniques de laboratoire de recherche option a : biologie option b : physicochimie ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de gemmologue ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2003 portant création du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art technicien en facture instrumentale ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant création du brevet professionnel charpentier de marine et annexes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 modifié portant création du brevet des métiers d'art arts de la dentelle et annexes ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2008 modifié portant création du brevet des métiers d'art horlogerie ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2009 portant création du brevet professionnel libraire ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 modifié portant création du brevet des métiers d'art du bijou et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 portant création de la spécialité « coiffure » du brevet professionnel ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 modifié portant création du brevet des métiers d'art souffleur de verre et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 portant création du brevet des métiers d'art verrier décorateur et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 portant création de la spécialité Boulanger de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 portant création de la spécialité « orfèvrerie » de brevet des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 portant création de la spécialité « gravure sur pierre » de brevet des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 3 février 2014 portant création de la spécialité « charpentier bois » du brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 3 février 2014 portant création de la spécialité « menuisier » du brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 3 février 2014 portant création de la spécialité « ébéniste » du brevet des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2014 portant création de la spécialité « installateur, dépanneur en froid et conditionnement d'air » du brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2014 portant création de la spécialité « ferronnier d'art » de brevet des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2014 portant création de la spécialité « menuisier aluminium-verre » du brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2014 portant création de la spécialité « métallier » du brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2014 portant création de la spécialité « monteur en installations du génie climatique et sanitaire » du brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 modifié portant création de la spécialité « arts de la cuisine » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 modifié portant création de la spécialité « arts du service et commercialisation en restauration » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 portant création de la spécialité « couvreur » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant création de la spécialité « conducteur d'engins : travaux publics et carrières » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 portant création de la spécialité « métiers de la pierre » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2016 modifié portant création de la spécialité « boucher » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2016 modifié portant création de la spécialité Métiers du plâtre et de l'isolation de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2016 portant création de la spécialité Peintre applicateur de revêtements de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant création de la spécialité « électricien(ne) » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant création de la spécialité « Métiers de la piscine » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 portant création de la spécialité « carreleur mosaïste » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 portant création de la spécialité « étanchéité du bâtiment et des travaux publics » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 portant création de la spécialité « maçon » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 portant création de la spécialité « Arts graphiques » de brevet des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 portant création de la spécialité « Art de la reliure et de la dorure » de brevet des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 portant création de la spécialité « Esthétique Cosmétique Parfumerie » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 portant création de la spécialité « Fleuriste » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant abrogation de la spécialité « préparateur en pharmacie » de brevet professionnel ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 portant création de la spécialité « sommelier » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 octobre 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour chaque spécialité de brevet des métiers d'art et de brevet professionnel susvisée, les grilles d'évaluation des épreuves de mathématiques et de physique-chimie sont définies, respectivement, aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe de service de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique,  
adjointe au directeur général  
de l'enseignement scolaire,*  
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

## ANNEXES

## ANNEXE 1

## Brevet des métiers d'art

## Epreuve de mathématiques et de physique-chimie

Contrôle en cours de formation (CCF) et évaluation ponctuelle

## FICHE INDIVIDUELLE D'ÉVALUATION

Session :	Spécialité :
Établissement :	Nom de l'évaluateur :
Académie :	Date de l'épreuve :
Partie de l'épreuve (1) :	Situation d'évaluation numéro (2) :
Nom et prénom du candidat :	

## 1. Liste des capacités et connaissances évaluées

Capacités	
Connaissances	

## 2. Evaluation

Compétences	Capacités	Questions	Appréciation du niveau d'acquisition (3)
<b>S'approprier</b>	Rechercher, extraire et organiser l'information. Traduire des informations, des codages.		
<b>Analyser Raisonner</b>	Émettre des conjectures, formuler des hypothèses. Proposer, choisir une méthode de résolution ou un protocole expérimental. Élaborer un algorithme.		
<b>Réaliser</b>	Mettre en œuvre une méthode de résolution, des algorithmes ou un protocole expérimental en respectant les règles de sécurité. Utiliser un modèle, représenter, calculer. Expérimenter, faire une simulation.		
<b>Valider</b>	Exploiter et interpréter des résultats ou des observations de façon critique et argumentée. Contrôler la vraisemblance d'une conjecture, de la valeur d'une mesure. Valider un modèle ou une hypothèse. Mener un raisonnement logique et établir une conclusion.		
<b>Communiquer</b>	Rendre compte d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit en utilisant des outils et un langage approprié. Expliquer une démarche.		
			<b>Note : / 20</b>

(1) Indiquer Mathématiques ou Physique – Chimie.

(2) A renseigner dans le cas d'une évaluation par contrôle en cours de formation.

(3) Le professeur peut utiliser toute forme d'annotation lui permettant d'évaluer l'élève (le candidat) par compétences.

## ANNEXE 2

**Brevet professionnel****Epreuve de mathématiques et de physique-chimie***Contrôle en cours de formation (CCF) et évaluation ponctuelle*

## FICHE INDIVIDUELLE D'ÉVALUATION

Nom et prénom :	Séquence d'évaluation n°
-----------------	--------------------------

**1. Liste des capacités et connaissances évaluées**

Capacités	
Connaissances	

**2. Evaluation**

Compétences	Capacités	Questions	Appréciation du niveau d'acquisition (1)
<b>S'approprier</b>	Rechercher, extraire et organiser l'information. Traduire des informations, des codages.		
<b>Analyser Raisonner</b>	Émettre des conjectures, formuler des hypothèses. Proposer, choisir une méthode de résolution ou un protocole expérimental. Modifier ou compléter un algorithme.		
<b>Réaliser</b>	Mettre en œuvre une méthode de résolution, des algorithmes ou un protocole expérimental en respectant les règles de sécurité. Utiliser un modèle, représenter, calculer. Expérimenter, recourir à une simulation.		
<b>Valider</b>	Exploiter et interpréter des résultats ou des observations de façon critique et argumentée. Contrôler la vraisemblance d'une conjecture, de la valeur d'une mesure. Valider un modèle ou une hypothèse. Mener un raisonnement logique et établir une conclusion.		
<b>Communiquer</b>	Rendre compte d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit en utilisant des outils et un langage approprié. Expliquer une démarche.		
			<b>Note : / 20</b>

(1) Le professeur peut utiliser toute forme d'annotation lui permettant d'évaluer le candidat par compétences.